

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 243

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« L'assistance médicale à la procréation ne peut être mise en œuvre au moyen de gamètes obtenus contre rémunération ou tout autre avantage à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le très faible nombre de donneurs de gamètes en France laisse à penser que des personnes pourraient avoir recours à l'achat de gamètes à l'étranger. Or, cette pratique s'oppose clairement au principe de la non marchandisation du corps humain.